Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

| | |
|---|---|
| **DIRECTION GENERALE DE LA FORET ET DES AFFAIRES RURALES**<br><br>**Sous-direction travail et emploi**<br>**Sous-direction du cheval**<br><br>**Bureau : réglementation et de la sécurité au travail**<br>**Bureau : de l'élevage et des activités équestres**<br><br>**Adresse : 19 avenue du Maine**<br>**75732 PARIS CEDEX 15**<br><br>**Suivi par :** Fabienne COLLET et Catherine DELBECQUE<br><br>**Tél. : 01 49 55 46 52 et 01 49 55 40 26**<br>**Fax : 01 49 55 59 90**<br>**Réf. Interne :**<br>**Réf. Classement : A VIII c 22 et A VIII H 1.8.2** | **NOTE DE SERVICE**<br>**DGFAR/SDTE/SDC/N2005-5035**<br>**Date: 27 octobre 2005** |

Date de mise en application : immédiate
Date limite de réponse :

Nombre d'annexe: 0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et messieurs les directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture et de la forêt
Mesdames et messieurs les chefs de services régionaux et départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

**Objet :** Prévention des risques d'incendie liés à la présence de fourrage dans les centres équestres comportant des locaux à sommeil.

**Bases juridiques :** articles R 716-2 alinéa 1 et 3 et R 716-19 1er et 5ème relatifs à l'hébergement des travailleurs agricoles du code rural

**Résumé :** principales dispositions réglementaires applicables aux établissements recevant du public et aux centres équestres hébergeant des salariés, et préconisations techniques concernant la prévention des risques d'incendie liés au stockage de fourrage à proximité de locaux à sommeil.

**Mots-clés :** Sécurité des travailleurs agricoles concernant les risques d'incendie. Santé. Sécurité. Incendie. Hébergement. Cheval. Fourrage. Activités équestres.

| **Destinataires** | |
|---|---|
| Pour exécution :<br><br>Mesdames et messieurs les directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture et de la forêt<br>Mesdames et messieurs les chefs de service régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles<br>Mesdames et messieurs les chefs de service départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles | Pour information :<br><br>Madame et messieurs les préfets de région<br><br>Mesdames et messieurs les préfets de département |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Paris le, **20 OCTOBRE 2005**

Le Ministre de l'intérieur
et de l'aménagement
du territoire

Le Ministre de l'agriculture
et de la pêche

Le Ministre de la jeunesse,
des sports et de la vie
associative

à

Madame et messieurs les préfets de région
Directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt
Directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports

Mesdames et messieurs les préfets de département
Directions départementales de la jeunesse et des sports

Mesdames et messieurs les chefs de services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles
Services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

INSTRUCTION N : **05-202 JS**

**Objet : Prévention des risques d'incendie liés à la présence de fourrage dans les centres équestres comportant des locaux à sommeil.**

**Réf. :** Instruction NOR/INT-K-04-00107C du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 20 août 2004 relative aux dispositions à prendre à la suite de l'enquête administrative diligentée après l'incendie mortel d'un gîte équestre à Lescheraines (Savoie).
Instruction n°04-135JS du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 26 août 2004 relative à l'incendie du centre équestre de Lescheraines.

**P.J. :** 7

La sécurité des établissements recevant du public (ERP) est une préoccupation permanente du Gouvernement. Suite au drame de Lescheraines (juillet 2004), des instructions ont été adressées aux services afin de rappeler les risques liés au stockage du fourrage à proximité de locaux à sommeil.

Depuis ce drame, le code de la construction et de l'habitation, ainsi que le règlement contre les risques d'incendie et de panique ont été modifiés afin de créer de meilleures conditions de sécurité y compris dans les petits établissements, lorsqu'ils comportent des locaux à sommeil.

Il convient d'appeler l'attention des propriétaires et des exploitants de centres équestres sur l'obligation générale de sécurité à laquelle ils sont tenus. A cette fin, la présente circulaire fait le point sur :

- les principales dispositions réglementaires applicables aux ERP (fiches A et B) et aux centres équestres hébergeant des salariés,
- les préconisations techniques concernant la prévention des risques d'incendie liés au stockage de fourrage à proximité de locaux à sommeil (fiches 1 à 4).

## 1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ERP

En application de l'article R123-2 du code de la construction et de l'habitation, constituent des ERP tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non.

a) Classement des établissements recevant du public (cf. fiche A) :

Les établissements recevant du public sont classés en type(s), selon la nature de leur exploitation en application de l'article R123-18 du code de la construction et de l'habitation.

Ils sont également classés par catégories en fonction de l'effectif du public et du personnel susceptible d'être admis simultanément (article R123-19 du CCH).

Le type et la catégorie déterminent la réglementation applicable en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

b) Obligations administratives (cf. fiche B) :

Les centres équestres sont soumis aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation applicables aux établissements recevant du public. Parmi ces dispositions, votre attention est appelée sur trois obligations qui permettent de s'assurer avant ouverture que l'établissement est conforme aux règles en vigueur en matière de sécurité incendie et qu'il le reste en phase d'exploitation. Il s'agit de :

- la procédure d'ouverture au public,
- les visites de la commission de sécurité,
- le registre de sécurité.

## 2. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX LOCAUX A SOMMEIL DESTINES AUX SEULS SALARIES DES CENTRES EQUESTRES

Les services d'inspection du travail en agriculture veilleront au respect de l'obligation générale de sécurité concernant la prévention des incendies et l'évacuation des personnes en cas de sinistre, mentionnée aux articles R 716-2 alinéa 1 et 3 et R 716-19 1$^{er}$ et 5$^{ème}$ relatifs à l'hébergement des travailleurs agricoles du code rural.

Une évaluation des risques d'incendie liés au stockage de fourrage doit être réalisée par l'employeur et des mesures de prévention mises en œuvre.

Les locaux à sommeil destinés aux seuls salariés n'entrent pas dans le champ d'application de la réglementation des établissements recevant du public.

Cependant, les préconisations techniques mentionnées par la présente circulaire permettent de répondre à l'objectif de sécurité applicable aux locaux à sommeil destinés aux salariés concernant les risques d'incendie liés au stockage de fourrage.

## 3. PRECONISATIONS TECHNIQUES (Fiches 1 à 4)

Ces recommandations sont inspirées des travaux conduits par l'INERIS et tiennent compte également des obligations réglementaires applicables notamment aux ERP.

Elles se présentent sous forme de quatre fiches :

Fiche 1 : information et formation
Fiche 2 : modalités de stockage de fourrage
Fiche 3 : données techniques
Fiche 4 : tableau synthétique

L'Etablissement public « les Haras Nationaux » participe à la diffusion de ces préconisations auprès des centres équestres qui abritent un local à sommeil.

*

Les services en charge de ce dossier se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire (Fiche CONTACTS en annexe)

| POUR LE MINISTRE D'ETAT,<br>MINISTRE DE L'INTERIEUR<br>ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE | POUR LE MINISTRE<br>DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE | POUR LE MINISTRE<br>DE LA JEUNESSE, DES SPORTS<br>ET DE LA VIE ASSOCIATIVE |
|---|---|---|
| CHRISTIAN GALLIARD DE LAVERNEE | ALAIN MOULINIER | DOMINIQUE LAURENT |
| DIRECTEUR DE LA SECURITE CIVILE | DIRECTEUR GENERAL DE LA FORET<br>ET DES AFFAIRES RURALES | DIRECTRICE DES SPORTS |

**Copie pour information** :
Madame la directrice générale des Haras Nationaux
Monsieur le directeur de l'école nationale d'équitation
Monsieur le président de la fédération d'équitation

**FICHE CONTACTS**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction de la défense et de la sécurité civile

Bureau de la réglementation incendie et des risques de la vie courante
courriel : françois.brochard@interieur.gouv.fr

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
Direction générale de la forêt et des affaires rurales

Bureau de la réglementation et de la sécurité au travail
courriel : fabienne.collet@agriculture.gouv.fr

Bureau de l'élevage et des activités équestres
courriel : catherine.delbeque@agriculture.gouv.fr

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
Direction des sports

Bureau de l'équipement, de l'aménagement du territoire et de l'économie du sport
courriel : helene.fortin@jeunesse-sports.gouv.fr

## FICHE A - CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS RECEVANT AU PUBLIC

Les centres équestres sont des établissements recevant du public (ERP) en application de l'article R123-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Ils sont assujettis aux dispositions des arrêtés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP suivants :

- arrêté du 25 juin 1980 modifié
- arrêté du 04 juin 1982 modifié
- arrêté du 22 juin 1990 modifié
- arrêté du 06 janvier 1983 modifié

Ces établissements recevant du public sont classés en types, selon la nature de leur exploitation en application de l'article R123-18 du code de la construction et de l'habitation.

- Type X (établissements sportifs couverts) : pour les manèges
- Type PA (établissements de plein air) : pour les carrières
- Type R pour les établissements d'enseignement et colonies de vacances.

Ils sont classés par catégories d'après l'effectif susceptible d'être admis simultanément (article R123-19 du CCH).

Il existe 5 catégories.
Les 4 premières correspondent aux effectifs suivants quel que soit le type d'établissement.

- 1ère catégorie : au-dessus de 1500 personnes (public et personnel),
- 2e catégorie : de 701 à 1500 personnes (public et personnel),
- 3e catégorie : de 301 à 700 personnes (public et personnel),
- 4e catégorie : 300 personnes (public et personnel) et au-dessous à l'exception des établissements de 5e catégorie :
    a) Type R de 4ème catégorie : les établissements dans lesquels l'effectif total des personnes est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :
        Sous-sol : 100 personnes
        Etages : 100 personnes
        Rez-de-chaussée : 200 personnes
        Au total : 200 personnes
        Locaux réservés au sommeil : 30 personnes
    b) Type X de 4ème catégorie : les établissements dans lesquels l'effectif total des personnes est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :
        Sous-sol : 100 personnes
        Etages, galeries et autres ouvrages en élévation : 100 personnes
        Au total : 200 personnes
    c) Type PA de 4ème catégorie : les établissements dans lesquels l'effectif total des personnes est inférieur ou égal à 300 personnes à l'exception de ceux classés en 5ème catégorie.

- 5e catégorie : établissements dont le seuil d'effectif est inférieur à celui de 4ème catégorie suivant les types d'activité R, X ou PA.
  Seul le public est pris en compte dans le calcul de l'effectif.
  Les établissements classés en 5ème catégorie sont dits « PE » : petits établissements. Ils font l'objet d'une réglementation spécifique en matière de sécurité contre l'incendie.

Sont également concernés par la réglementation applicable aux établissements de 5ème catégorie, tous les centres équestres qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- « les structures d'accueil de groupes (privées ou publiques), y compris les gîtes d'étapes et les gîtes équestres,
- les structures d'hébergement d'enfants, dès lors que les chambres sont aménagées dans des bâtiments distincts du logement familial ou lorsque le logement familial permet d'accueillir soit plus de sept mineurs, soit plus de quatre mineurs dans la même chambre. » (arrêté du 23 décembre 1996 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public).

## FICHE B – PROCEDURES ADMINISTRATIVES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT AU PUBLIC

### A. Ouverture au public :

L'autorité compétente en matière d'arrêté d'ouverture au public est le maire de la commune sur laquelle se situe l'enceinte, conformément à l'article R 123-46 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Celui-ci autorise l'ouverture de l'établissement après avis de la commission de sécurité.

En application de l'article 123-45 du CCH, l'exploitant demande l'autorisation d'ouverture au maire, à l'exception des établissements de 5$^{ème}$ catégorie ne disposant pas de locaux à sommeil.

### B. Périodicité des visites de la commission de sécurité :

La périodicité des visites de sécurité est fixée par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Elle varie selon le type et la catégorie de l'établissement de 2, à 3 ou 5 ans.

Dans le cas des établissements de 5ème catégorie avec locaux à sommeil, la périodicité des visites des commissions de sécurité est fixée à 5 ans.

Dans le cas des établissements de 5ème catégorie sans locaux à sommeil, aucune périodicité n'est fixée par le règlement général, en revanche :

> « le maire, après consultation de la commission de sécurité compétente, peut faire procéder à de visites de contrôle dans les conditions fixées aux articles R123-45 et R123-48 à R123-50 afin de vérifier si les règles de sécurité sont respectées » article R 123-14 du CCH.

### C. Registre de sécurité :

Dans tous les établissements recevant du public, y compris les petits établissements avec locaux à sommeil, un registre de sécurité doit être tenu en application de l'article R123-51 du CCH.

Sur ce registre sont reportés : « les renseignements indispensables à la bonne marche de l'établissement dont les diverses consignes en cas d'incendie, les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux ».

## FICHE 1 - INFORMATION ET FORMATION

**SENSIBILISATION DES PERSONNES PRESENTES DANS LE CENTRE EQUESTRE :**

- information du public par un affichage clair et visible des consignes en cas d'incendie, et sur l'interdiction de fumer, au niveau des lieux à risques (écuries, stockages de fourrage…) ;

- information des adhérents sur le risque incendie lors de leur inscription ;

- information et formation du personnel : sources potentielles d'incendie et prévention des conséquences, maniement de l'équipement de première intervention (extincteur, localisation des bouches d'eau, conduite à tenir en cas de début d'incendie).

**ACTIONS REFLEXES LORS D'UN INCENDIE :**

Si vous êtes témoin d'un départ d'incendie, ne paniquez pas et essayez de combattre le feu (avec l'extincteur le plus proche de classe A ou de classe B/C type dioxyde de carbone ($CO_2$) dans le cas d'un feu d'origine électrique) en conservant un chemin de retraite.

Si vous ne pouvez l'éteindre avec les moyens à votre disposition :

1. Faire évacuer les personnes présentes dans le bâtiment sinistré.

2. Prévenir ou faire prévenir les secours en précisant de manière claire :
   - motif de l'appel (début d'incendie, incendie développé…)
   - le lieu
   - la nature (incendie de litière, incendie d'origine électrique…)
   - le nombre de victimes et leur état
   - les risques potentiels pour les services de secours (par exemple incendie à proximité des boxes avec des chevaux affolés).

3. Ouvrir les boxes des chevaux à proximité et les faire sortir si cela ne présente pas de risque pour vous et les personnes proches.

4. Guider les services de secours.

5. Eloigner les curieux.

## FICHE 2 – MODALITES DE STOCKAGE DE FOURRAGE

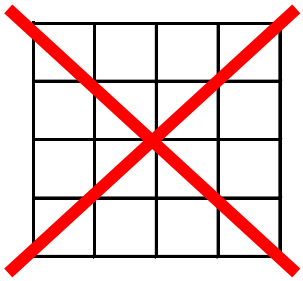
Cette fiche concerne le stockage de fourrage, son emplacement et les mesures de protection qui peuvent être apportées afin de réduire les conséquences d'un incendie :

### A. Isolement géographique du stockage de fourrage :

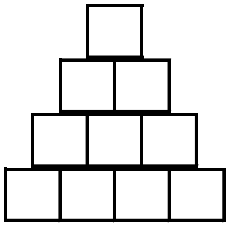
Il faut privilégier l'isolation géographique du stockage de fourrage et/ou litière d'une dizaine à une vingtaine de mètres de tout lieu de sommeil même temporaire de cavaliers, de salariés,….

Un stockage à l'extérieur sous bâche peut convenir. Les conditions suivantes sont recommandées pour des raisons de sécurité :

1- Limiter la hauteur du stockage (si possible inférieure à 3m).
2- Ne pas stocker les balles verticalement (risque d'effondrement de colonnes de fourrage et de chute de personnes entre les balles).



3- Réaliser un stockage de forme pyramidale en décalant les rangées (permet de stabiliser les piles).



4- Orienter le stockage en fonction des vents dominants pour faciliter la pose de la bâche.
5- Lors de l'empilage, penser à la reprise des balles
6- Pendant les opérations de bâchage, faire attention lors de la montée et de la descente de la pyramide (paille glissante).
7- Ne pas intervenir en cas de vent violent.

Dans tous les cas de stockage :

- l'empilage et le dépilage doivent être fait à l'aide d'un tracteur adapté (équipé d'une fourche et d'une cabine de protection contre les chutes d'objet). Le tracteur doit être chargé en fonction du poids des balles, en respectant les indications du constructeur (risque de renversement).
- réserver un espace suffisant autour du stockage pour permettre de manœuvrer.
- interdire l'accès au stockage à toute personne non autorisée.

## B. Si l'isolement géographique n'est pas possible :

Deux cas peuvent se présenter :

- le stockage de fourrage est réalisé dans le même bâtiment que les locaux à sommeil; le stockage au-dessus ou en-dessous des locaux à sommeil est déconseillé.
- le stockage de fourrage et les locaux à sommeil sont situés dans des bâtiments différents.

## 1. Le stockage fait partie d'un bâtiment comprenant un local à sommeil

### 1.1. Isolement du lieu de sommeil :

La partie de bâtiment servant à l'hébergement doit être isolée au moyen d'un mur coupe-feu de degré :

- au moins 1 h si la capacité des locaux à sommeil est de moins de 30 personnes
- au moins 2 h si la capacité des locaux à sommeil est de 30 personnes et plus.

Un degré coupe-feu 2 h est conseillé dans tous les cas.

Dans le cas d'un stockage de fourrage réalisé au-dessus ou en-dessous des locaux à sommeil, les plafonds ou les planchers doivent présenter les mêmes degrés coupe-feu.

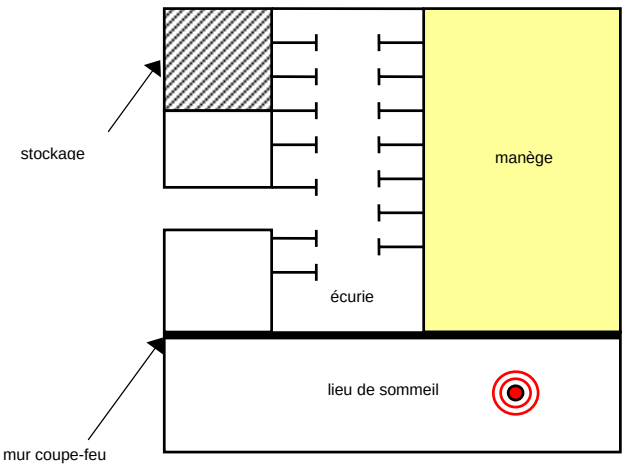
Les murs de la structure du stockage devront être constitués de matériaux ne contribuant pas à l'extension du sinistre (éviter le bois non ignifugé, les panneaux comportant des isolants inflammables, etc).

### 1.2. Détection automatique d'incendie avec système d'alarme asservi :

Une installation de détection automatique d'incendie avec système d'alarme asservi (Système de Sécurité Incendie de catégorie A) doit être réalisée dans tout établissement de type R comportant des locaux à sommeil et hébergeant au moins 30 personnes.

Une installation de détection automatique d'incendie avec système d'alarme asservi doit être réalisée au moins dans les circulations des locaux d'hébergement des établissements de 5$^{ème}$ catégorie.
Dans les petits établissements, cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments à simple rez-de-chaussée permettant une sortie directe sur l'extérieur depuis les locaux à sommeil.

Il est recommandé d'installer une détection automatique d'incendie avec système d'alarme asservi dans l'ensemble du bâtiment.

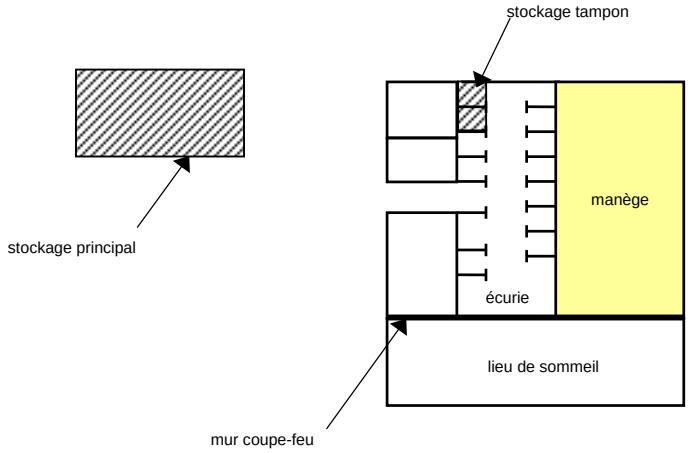


### 1.3. Limitation du volume de fourrage :

Il convient de réduire la quantité de fourrage près des locaux à sommeil pour limiter la quantité de chaleur et de fumées dégagées en cas d'incendie, par exemple au moyen d'un stockage-tampon.

Celui-ci présente les avantages suivants :

- le stockage principal est éloigné des autres structures, et notamment des locaux à sommeil
- il existe cependant un stockage proche des écuries facilitant ainsi la manutention du fourrage et le paillage des boxes.




Le stockage tampon sera dans un lieu dédié, éloigné des locaux à sommeil et des voies de passage les plus fréquentées (risque lié au jet de cigarette…)

## 2. Le stockage n'est pas dans le même bâtiment que le lieu de sommeil

Pour limiter la propagation rapide d'un éventuel incendie entre les deux bâtiments, en application de la réglementation ERP :

- une distance de 5 m minimum doit être respectée entre le bâtiment de stockage et le bâtiment comportant des locaux à sommeil dont la capacité est inférieure à 30 personnes.

- une distance de 8 m minimum doit être respectée entre le bâtiment de stockage et le bâtiment comportant des locaux à sommeil dont la capacité est supérieure ou égale à 30 personnes.

S'il n'est pas possible de respecter ces distances minimales, les préconisations indiquées dans le cas d'un stockage dans le même bâtiment que des locaux à sommeil sont applicables .

Il est recommandé d'installer une détection automatique d'incendie dans le bâtiment de stockage de fourrage avec système d'alarme asservi.

## FICHE 3 - DONNEES TECHNIQUES

Sont précisées à titre indicatif, un certain nombre de données techniques :

### 1. Mur coupe-feu :

Un mur coupe-feu répond à deux (**EI**) ou trois (**REI**) critères qui visent à exprimer la résistance au feu des éléments de construction, et qui sont :

- **R** : capacité portante.
- **E** : étanchéité au feu.
- **I** : isolation thermique

Un professionnel de la construction peut évaluer le caractère coupe-feu d'un mur existant.

### 2. Détecteurs :

Le principe des capteurs avec système d'alarme asservi est de détecter un départ d'incendie et de prévenir au moins une personne du centre équestre dans le plus bref délai.

**Deux méthodes applicables pour la détection dans un stockage de fourrage :**

- mesurer des élévations de température via les détecteurs thermiques. Ils présentent l'avantage d'être peu onéreux et de se déclencher avec un très faible taux d'erreur. En revanche, ils sont lents et laissent donc le temps au feu de se développer. Ils fonctionnent grâce aux changements de propriétés physiques ou électriques du matériau utilisé. En général, ces systèmes doivent être remplacés après chaque fonctionnement ;

- mesurer une production d'aérosol ou de fumée. On distingue principalement les détecteurs optiques de fumées qui fonctionnent par opacimétrie : une source lumineuse envoie un faisceau sur une cellule, si l'intensité lumineuse diminue, il y a un signal d'incendie. Ces détecteurs présentent l'inconvénient de se déclencher lorsqu'ils sont soumis à une atmosphère chargée de poussières (cas d'un stockage en vrac par exemple), ils nécessitent donc un réglage spécifique et risquent cependant d'être soumis à des déclenchements intempestifs dont le principal risque est que le personnel n'évacue plus en cas d'alerte réelle.

Dans le cas d'un stockage de fourrage fortement comprimé par presse à balles, les détecteurs thermiques ne sont pas recommandés car ce type de feu présente principalement une production de fumée et non de flammes. Les détecteurs optiques seront donc préférés.

**Pour les circulations des locaux à sommeil, il existe d'autres types de détecteur.**

### 3. Extincteurs

Il existe plusieurs types d'extincteurs (eau pulvérisée, poudre polyvalente, dioxyde de carbone…). Chaque type peut être utilisé pour une classe donnée d'incendie. Ces classes sont au nombre de quatre : A, B, C et D. Dans le cas d'un incendie en centre équestre, il convient d'utiliser un extincteur de classe A à l'exception d'un feu d'origine électrique auquel cas il faut utiliser un extincteur de classe B/C type dioxyde de carbone.

Les différentes descriptions sont données ci-dessous :

| Classe | Types d'extincteurs | Types de feux | Description |
|---|---|---|---|
| **A** | eau pulvérisée<br>eau pulvérisée + additif<br>poudre polyvalente | Feux de solides ou dits secs | Ce sont les feux de matériaux solides (charbons, bois, tissus, papiers, cotons…) avec combustion vive ou lente. |
| **B** | eau pulvérisée + additif<br>poudre polyvalente<br>poudre BIEX blanche<br>dioxyde de carbone | Feux de liquides ou dits gras | Ce sont des feux de liquides ou de solides liquéfiables (essence, pétrole, fuel, graisses…) |
| **C** | poudre polyvalente<br>*dioxyde de carbone* | Feux de gaz<br>*Feux d'origine électrique* | Cette classe concerne les feux de gaz ou de vapeurs, notamment les feux d'hydrogène purs ou en mélange (gaz de ville), de propane, de butane… |
| **D** | - | Feu de métaux | Ce sont des feux de métaux (aluminium, magnésium, potassium…) pour lesquels il faut des moyens d'extinction particuliers |

## FICHE 4 - SYNTHESE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

***Il convient de se reporter aux fiches 1, 2 et 3 qui précisent les conditions d'application du tableau suivant :***

| **Typologies de stockage** | **Obligatoires** | | **Conseillées en complément** | |
|---|---|---|---|---|
| | Prévenir l'incendie | Limiter les conséquences de l'incendie | Prévenir l'incendie | Limiter les conséquences de l'incendie |
| Stockage dans le même bâtiment que les locaux à sommeil | - cigarette : interdiction stricte et affichage visible<br><br>- électricité: installation conforme et extincteurs adaptés aux risques<br><br>- travaux avec points de feux:<br>*zone dégagée de tous matériaux combustibles<br>* moyens d'extinction adaptés (extincteur, point d'eau)<br>*consignes de sécurité.<br><br>- formation des salariés<br><br>- information : public, adhérents, salariés (affichage…)<br><br>- silo : mise à la terre | - détection automatique dans locaux à sommeil avec système d'alarme asservi *(fiche 2, B, 1.2)*<br><br>- isolation de la partie hébergement par parois coupe-feu de degré 1 h ou 2 h *(fiche 2, B, 1.1)* | - limitation du volume de fourrage stocké *(fiche 2, B, 1.3)*<br><br>- pas de stockage contiguë, au-dessus, en-dessous des locaux à sommeil | - détection automatique d'incendie dans l'ensemble du bâtiment avec système d'alarme asservi *(fiche 2, B, 1.2)*<br><br>- murs coupe-feu de degré 2 h *(fiche 2, B, 1.1)* |
| Stockage et locaux à sommeil dans des bâtiments différents | | - distance minimum entre les bâtiments : 5 m ou 8 m *(fiche 2, B, 2)* | | - distance minimum entre les bâtiments : 10 m<br><br>- détection automatique d'incendie dans le bâtiment de stockage de fourrage avec système d'alarme asservi |

**Définition :**

Locaux à sommeil : lieux dans lesquels une personne (public, personnel) peut être amenée à dormir même une seule nuit.